2025/027

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTE MUNICIPAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
Monsieur Jean-Marc LENIE
Emplacement : Place du Colonel Dupin

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (articles L2212-1 et suivants & L 2213-1 à 6),
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc LENIE, commerçant ambulant, qui sollicite l'autorisation d'installer son activité de restauration rapide dans évènements privés sans la vente de boissons alcoolisées afin que puisse être organisé dans de bonnes conditions cette soirée, le samedi 23 Août 2025, de 19H00 et 02H00, Place du Colonel Dupin,
VU l'état des lieux

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité des administrés, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu d'interdire le stationnement Place du Colonel, en face chez Madame KINZBRUNNER et Monsieur ABOUCAYA (organisateurs de la Soirée avec le Groupe ASTROBAL, Food Truck et Bar) et plus particulièrement devant la Maison appartenant à Monsieur Alain LERY au 9 Place du Colonel Dupin,

ARRÊTE

Article 1 :
Le samedi 23 août 2025, Monsieur Jean-Marc LENIE, domicilié 24, Chemin de l'Autan - 81300 GRAULHET, (Immatriculé au RCS de CASTRES, sous le numéro 929 340 677), est autorisé à occuper la Place du Colonel Dupin, (en face chez Madame KINZBRUNNER et Monsieur ABOUCAYA et plus particulièrement devant la Maison appartenant à Monsieur Alain LERY au 9 Place du Colonel Dupin), afin d'y installer son activité de restauration rapide dans évènement privé sans la vente de boissons alcoolisées, de 18h. à 24h00. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son véhicule immatriculé AH936ZT.

Article 2 :
La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 3 :
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect du présent arrêté sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 7 :
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 :
Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 28 Juillet 2025

Le Maire
Alain ASSIÉ